

**REGLEMENT ELECTORAL RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES SALARIES  
AU CONSEIL DE SURVEILLANCE D'ERDF**

Le présent règlement, établi après consultation des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise, a pour objet de fixer les modalités d'organisation de l'élection, par les agents d'ERDF, des représentants des salariés au sein du Conseil de Surveillance (ci-après dénommé CS) d'ERDF.

Les dispositions applicables à l'élection du CS d'ERDF sont prévues par la loi n° 83-675 du 28 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, son décret d'application n° 83-1160 du 26 décembre 1983 et la circulaire ministérielle du 17 février 1984.

Les modalités précises d'organisation des opérations électorales sont définies dans l'accord collectif du 31 mars 2008.

**Article 1 : Système électoral et date du scrutin**

Conformément à l'article 16 de la loi du 28 juillet 1983, l'élection des représentants des salariés au CS a lieu sous la forme d'un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage.

Le **scrutin se déroulera entre le 19 mai 2008 à 10h et le 23 mai 2008 à 12h**. Ces dates d'ouverture et de clôture du scrutin ainsi que le calendrier électoral joint en annexe 1 seront portés à la connaissance des électeurs, **avant le 31 mars 2008**. Par ailleurs, le présent règlement électoral sera affiché au sein de l'ensemble des Unités concernés par la présente élection.

**Article 2 : Corps électoral et constitution des listes électorales**

**2.1 : Corps électoral**

Sont électeurs les personnels présents à l'effectif le 1<sup>er</sup> jour du scrutin, âgés de 16 ans accomplis, ~~jouissant de leurs droits civiques (n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance, ou incapacité relative à leurs droits civiques)~~ et travaillant depuis au moins 3 mois au sein de l'entreprise. Sont également électeurs, les salariés de l'Unité considérée, remplissant la condition d'ancienneté d'au moins 3 mois acquise à la date du 1<sup>er</sup> jour de scrutin au sein d'une ou plusieurs sociétés du groupe Electricité de France ou au sein d'une ou plusieurs entreprises soumises au statut national du personnel des industries électriques et gazières.

En conséquence, sont électeurs les salariés statutaires et non statutaires, y compris les salariés :

- en télétravail, ou à domicile
- en congé :
  - o annuel ;
  - o de pré-retraite amiante ;
  - o de maternité, de paternité ou d'adoption ;
  - o parental d'éducation ;
  - o de présence parentale ;
  - o pour enfant malade ;
  - o en vue d'une adoption ;
  - o de formation professionnelle (y compris le CIF) ou pour formation économique et sociale ou de formation syndicale ;
  - o de création d'entreprise ;
  - o sans solde à titre exceptionnel (y compris Circulaire Pers. 286), sans solde pour convenances personnelles ;
  - o sans solde pour fonctions politiques ou syndicales ;
  - o sabbatique ;
  - o non rémunéré à retenue différée ;
  - o d'ancienneté ou exceptionnel dans l'année précédant la mise en inactivité de service ;
  - o d'enseignement et de recherche ;
  - o de solidarité internationale ;
  - o compte épargne temps ;
  - o pour période d'instruction militaire, pour rappel sous les drapeaux ;
  - o de solidarité familiale ;
  - o pour événements familiaux (notamment mariage, naissance, décès...) ;
  - o de soutien familial ;
  - o de fin de carrière ;
  - o statutaire ;
- en situation d'invalidité ou en instance d'invalidité ;
- en arrêt maladie ou en arrêt de longue maladie ;
- en contrat de mobilité pour projet professionnel externe ;
- mis à disposition ou détachés en France ou à l'étranger dans le Groupe Electricité de France ou en dehors de celui-ci ;
- en mission ;
- en période de préavis ou d'essai ou de stage statutaire ;
- en suspension de fonction dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;

ainsi que :

- les médecins du travail et médecins conseil ;
- les salariés en contrat à durée déterminée ;
- les salariés statutaires détachés dans le cadre du décret n°78-1179 du 18 décembre 1978 ;
- les salariés statutaires mis, conformément aux dispositions du Statut National, à la ~~disposition des Caisses Mutuelles Complémentaires et d'Action Sociale (CMCAS)~~, ainsi que les agents mis à la disposition du Comité de Coordination des CAS ou de la CAMIEG ;
- les apprentis, les titulaires de contrats de professionnalisation, les contrats de qualification, les contrats d'adaptation, les contrats d'orientation, les contrats d'accompagnement dans l'emploi, les contrats d'avenir, les contrats d'insertion-RMA, les CIE, les contrats d'accès à l'emploi.
- les fonctionnaires détachés à ERDF ou mis à disposition d'ERDF ;

Sont exclus de l'électorat :

- les salariés recrutés pour exécuter leur contrat de travail exclusivement à l'étranger,
- les stagiaires ;
- les intérimaires ;
- les mandataires sociaux n'ayant pas la qualité de salariés ; les salariés statutaires ou non statutaires dont le contrat de travail est rompu à la date du premier jour du scrutin ;
- le chef d'entreprise et les personnes pouvant être assimilés au chef d'entreprise en raison d'une délégation particulière d'autorité établie par écrit (délégation écrite leur permettant d'exercer le pouvoir d'embauche et de discipline et/ou de présider un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail....)

## **2.2 : Catégorie « cadre »**

Les votes des cadres devant être décomptés à part, seront inscrits sur les listes électorales « cadre », sous réserve du respect des conditions posées à l'article précédent, les agents statutaires appartenant aux GF 12 à 19, les ingénieurs chercheurs sans GF et les personnels relevant de la grille des U et hors classification.

Pour le personnel non statutaire, l'identification au sein de la catégorie « cadre » est faite selon l'application successive d'un ou des critères suivants :

- reconnaissance de l'appartenance au collège cadre par une convention collective ou un statut,
- harmonisation avec un groupe fonctionnel de rémunération ou correspondance de la rémunération avec un agent statutaire occupant le même type d'emploi,
- affiliation à un régime de retraite complémentaire.

## **2.3 : Les listes électorales**

Les listes électorales sont établies par chaque Unité, par ordre alphabétique et en distinguant selon la catégorie « cadres » et « autres salariés ».

Elles comprennent, de manière séparée pour chaque catégorie :

- le nom de l'Unité,
- le nom du salarié,
- le prénom du salarié,
- sa catégorie : « cadres » ou « autres salariés ».

**Les listes sont affichées dans chaque Unité le 7 avril 2008.**

Tout électeur peut, dans les **cinq jours à compter de cet affichage**, présenter une réclamation au directeur d'Unité pour demander l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, ou pour contester le rattachement d'un électeur à la catégorie « cadres » ou « autres salariés ».

Le Directeur de l'Unité statue dans les cinq jours et **assure l'affichage des listes éventuellement rectifiées au plus tard le 24 avril 2008.**

Dans les trois jours de l'affichage des listes électorales rectifiées, tout électeur peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Ces contestations sont portées devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège de l'Unité. Le Tribunal d'Instance est saisi par voie de simple déclaration au secrétariat greffe.

Par ailleurs, la liste complète de tous les salariés inscrits en qualité d'électeurs est tenue à disposition au siège d'ERDF dans les mêmes délais que ceux prévus pour les listes établies au niveau des Unités.

### **Article 3 : Conditions d'éligibilité des candidats**

Conformément à l'article 15 de la loi du 26 juillet 1983, pour être éligible, il faut à la date de l'élection :

- être électeur,
- avoir 18 ans accomplis,
- travailler au sein d'ERDF,
- et avoir travaillé pendant une durée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années à Electricité de France, à ERDF ou tout autre filiale d'Electricité de France SA.

Par ailleurs, le mandat d'administrateur représentant les salariés est incompatible avec tout autre mandat de représentation des intérêts du personnel (Délégué Syndical, membre de CE, Délégué du Personnel, membre de CHSCT et permanent syndical), tel que précisé à l'article 23 de la loi du 26 juillet 1983 (**repris en annexe 2 du présent règlement**).

### **Article 4 : Listes de candidats**

#### **4.1 : Conditions de validité des listes**

Conformément à l'article 17 de la loi de 1983, les listes de candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

- comporter un nombre de candidats égal à une fois et demi le nombre de sièges à pourvoir et si le nombre de sièges est impair, le nombre de candidat est arrondi au nombre supérieur

Pour ERDF, le nombre de sièges à pourvoir étant de 5, les listes de candidats doivent comporter 8 noms.

- présenter, en annexe, un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration ou le contrôle de la gestion
- avoir recueilli la signature :
  - o soit d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national,
  - o soit de délégués du personnel, de membres des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu, titulaires et suppléants, travaillant dans l'entreprise et élus par le corps électoral habilité à désigner les représentants des salariés. Leur nombre doit être égal au moins à 10 pour 100 du nombre actuel d'élus à ces instances.

Pour ERDF, le nombre de signatures est de 194 signatures de membres de Comités d'Etablissement et de Délégués du Personnel (10% de 1942 élus titulaires et suppléants).

Les listes de candidats sont communes aux deux catégories « cadres » et « autres salariés ».

---

Par ailleurs, aucun candidat ne peut être inscrit sur plus d'une liste à peine de nullité de ses candidatures.

#### **4.2 : Dépôt ou envoi des listes**

Le dépôt ou l'envoi de chaque liste est fait par un mandataire de liste ayant qualité d'électeur au Conseil de Surveillance.

Chaque liste de candidats doit être déposée, **au plus tard le 21 avril 2008**, contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la date de réception valant dépôt), à la Direction Performance RH d'ERDF à l'adresse suivante :

ERDF – Direction Performance RH - Tour Winterthur - 102 Terrasse Boieldieu - 92085 PARIS La Défense 8

En application de l'article 19 du décret de 1983, le dépôt ou l'envoi doit comprendre :

- l'intitulé de la liste,
- le nom et le prénom des candidats (au nombre de 8 - cf. § 4.1 sur les conditions de validité),
- les propositions d'orientation pour l'administration ou le contrôle de la gestion précitées (cf. § 4.1 sur les conditions de validité),
- le document comportant la ou les signatures recueillies par la liste (cf. § 4.1 sur les conditions de validité),
- la procuration écrite du mandataire, signée de chaque candidat figurant sur la liste,
- les déclarations individuelles de chacun des candidats. Chaque déclaration individuelle est signée par le candidat. Elle énumère les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile du candidat. Elle fait état de la liste électorale sur laquelle il est inscrit ou en doit d'être inscrit.

Aucun remplacement ou retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Toutefois un candidat décédé peut être remplacé jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des candidatures, **soit le 21 avril 2008**.

#### **4.3 : Vérification des listes**

La Direction Performance RH d'ERDF recueille les listes de candidats et en vérifie la conformité au regard des règles énoncées ci-dessus (§ 4.1 et 4.2).

La Direction Performance RH d'ERDF arrête les listes de candidats et les communique aux mandataires des listes. Ces derniers peuvent contester sa décision devant le juge d'instance du ressort du siège social, statuant en référé.

#### **4.4 : Communication des listes**

Les listes de candidats et l'annexe relative aux propositions d'orientation pour l'administration ou le contrôle de la gestion sont adressées aux Directeurs d'Unité pour affichage **au plus tard le 28 avril 2008** sur les panneaux réservés à cet effet.

---

#### **Article 5 : Modalités d'organisation des opérations électorales**

Les modalités d'organisation des opérations électorales sont précisées dans l'accord collectif en date du 31 mars 2008.

## **Article 6 : Bureau de vote**

Pour procéder au contrôle et au dépouillement qui sera organisé **le 23 mai 2008** au siège d'ERDF Tour Winterthur - 102 Terrasse Boieldieu - 92085 PARIS La Défense 8, il est constitué un bureau de vote, commun aux deux catégories (« cadre » et « autre salarié »).

Les mandataires de liste doivent se mettre d'accord pour désigner au niveau du bureau de vote :

- le Président
- 4 assesseurs titulaires
- 4 assesseurs suppléants

En cas d'empêchement du Président, l'assesseur titulaire le plus âgé le remplace.

Ces membres sont choisis parmi les électeurs ou les candidats. A défaut de communication de cette liste dans les délais, soit **avant le 30 avril 2008**, l'employeur ou ses représentants procédera à la désignation du Président et des assesseurs parmi les personnes présentes, en choisissant les 3 électeurs les plus âgés et les 2 électeurs les plus jeunes.

Par ailleurs, pourront être présents auprès du bureau de vote les mandataires de liste et des délégués de liste, ayant la qualité d'électeur à cette élection (un seul délégué de liste par liste, choisi parmi les délégués de liste « régionaux »). Ces délégués de liste, présents auprès du bureau de vote, devront être désignés par les mandataires de liste **avant le 30 avril 2008**.

Le rôle des délégués de liste « régionaux » (2 délégués par région et un pour les Fonctions Centrales, par liste) est précisé dans l'accord collectif du 31 mars 2008 précité relatif aux modalités d'organisation des opérations électorales. Ces délégués de liste « régionaux » devront être désignés par les mandataires de liste **avant le 30 avril 2008**.

## **Article 7 : Campagne électorale**

La campagne électorale débute le **30 avril 2008**.

Les moyens d'information, à la disposition des listes de candidats, sont l'affichage et la distribution de bulletins et de tracts à l'intérieur de l'Unité. La distribution des bulletins ou tracts se fait selon les règles définies à l'article L. 412-8 du Code du travail.

En vue de la campagne électorale, le Directeur d'Unité met des panneaux d'affichage à la disposition de chaque liste de candidats.

Les Directeurs d'Unité doivent respecter une stricte neutralité à l'égard des listes en présence.

## **Article 8 : Dépouillement et attribution des sièges**

Dès que le scrutin est clos, soit le 23 mai 2008 à 12h, il est procédé à l'attribution des sièges et à la désignation des élus sous le contrôle des membres du bureau de vote et en présence des mandataires de liste et délégués de liste désignés conformément à l'article 6 du présent règlement, selon les modalités définies à l'article 16 de la loi de 1983, à l'article 50 du décret de 1983 et au paragraphe 2.2.5 de la circulaire ministérielle du 17 février 1984, reprises **en annexe 3 du présent règlement**.

Le dépouillement se réalise en deux phases :

- 1<sup>ère</sup> phase : la loi ayant réservé au moins un siège à la catégorie cadre, examen des votes des cadres pour déterminer la liste obtenant le siège réservé aux cadres
- 2<sup>ème</sup> phase : examen de l'intégralité des votes pour déterminer, selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, la répartition des 5 sièges à pourvoir parmi les listes en présence, le siège préalablement réservé aux cadres étant imputé compte tenu de cette répartition effectuée.

## **Article 9 : Résultats**

### **9.1 : Procès-verbal**

Le procès-verbal des résultats est dressé, en présence des membres du bureau de vote.

Outre les résultats figurant dans le procès-verbal, il est fait mention des données suivantes :

- le nombre de voix obtenu par chaque liste chez les cadres,
- le quotient électoral,
- le nombre de voix et nombre de sièges attribués pour chaque liste,
- les noms des salariés administrateurs suivant l'ordre de la liste des candidats.

Le procès-verbal est établi **le 23 mai 2008**, validé et signé par les membres du bureau de vote.

### **9.2 : Communication des résultats**

Dès signature du procès-verbal, le résultat est proclamé publiquement par le président du bureau de vote.

Des exemplaires du procès-verbal sont communiqués aux Unités, pour information du personnel par affichage.

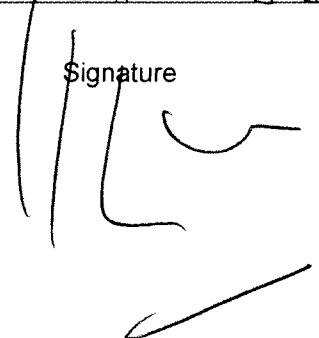
La Direction Performance RH communique aux mandataires de liste la liste des administrateurs élus et informe chaque intéressé de sa qualité de salarié administrateur au CS d'ERDF.

Fait à Puteaux, le 31 mars 2008

Fonction

Directeur Général Adjoint  
Ressources Humaines et Commerciale

Signature



**Annexe 1 : Calendrier électoral 2008 pour les élections des administrateurs salariés au CS  
d'ERDF**

<b>Actes</b>	<b>Date de réalisation</b>
Constitution des listes électorales provisoires	
Information des électeurs par affichage de la date de l'élection et du calendrier électoral Affichage du règlement électoral dans les Unités	<i>J - 7 semaines J - 49  31/03/2008</i>
Affichage des listes électorales dans les Unités	<i>J - 6 semaines J - 42 7/04/2008</i>
Invitation à constituer des listes de candidats	
Date limite des réclamations sur les listes électorales présentées aux directeurs d'Unités	<i>5 jours après affichage des listes J - 35 14/04/2008</i>
Date limite de la décision du directeur d'Unité sur les réclamations concernant les listes électorales	<i>Dans les 5 jours de la réclamation J - 28  21/04/2008</i>
Date limite de dépôt des listes de candidats et de leurs annexes Date limite de remplacement d'un candidat décédé	<i>J - 4 semaines J - 28  21/04/2008</i>
Affichage des listes électorales éventuellement rectifiées et clôture des listes électorales	<i>J - 25  24/04/2008</i>
Affichage des listes de candidats	<i>J - 3 semaines J - 21 28/04/2008</i>
Date limite de recours sur les listes électorales devant le Tribunal d'Instance du siège de l'Unité	<i>J - 19  30/04/2008</i>
Début de la campagne électorale	<i>J - 19 30/04/2008</i>
Date limite de désignation par les mandataires des membres du BV et des délégués de liste	<i>J - 19 30/04/2008</i>
<b>Début du scrutin</b>	<b>19/05/2008 à 10h</b>
<b>Fin du scrutin</b>	<b>23/05/2008 à 12h</b>
Dépouillement, décompte des voix, attribution des sièges Signature des PV et proclamation des résultats	<b>23/05/2008 après 12h</b>
Envoi PV à Inspection du Travail Affichage des résultats dans les Unités	<i>J + 3 26/05/2008</i>



## **Annexe 2 : Texte relatif au mandat d'administrateur**

### **ARTICLE 23 DE LA LOI DU 26 JUILLET 1983**

"Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales, notamment avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical, au sens du second alinéa de l'article 15 de la présente loi. En cas d'élection au conseil d'administration ou de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi".

### **Annexe 3 : Textes précisant les règles électorales**

#### **ARTICLE 16 DE LA LOI DU 26 JUILLET 1983**

"L'élection a lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage.

Toutefois, dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1er, et dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 du même article, un siège est réservé aux ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification et est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire.

L'élection a lieu le même jour, pendant le temps de travail, pour l'ensemble du corps électoral tel qu'il est défini pour chaque entreprise à l'article 14.

La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat : dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle du deuxième alinéa du présent article, les candidats sont déclarés élus dans l'ordre de présentation.

Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les représentants élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de renouvellement du conseil d'administration ou de surveillance dans les conditions prévues à l'article 13.

Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante.

Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges, une élection partielle est organisée sauf dans les six derniers mois du mandat, conformément aux dispositions du chapitre II du titre II".

#### **ARTICLE 50 DU DECRET DU 26 DECEMBRE 1983**

"L'attribution des sièges et la désignation des élus s'effectuent selon les règles applicables à la désignation des élus au comité d'entreprise, sous réserve des adaptations suivantes.

Afin d'attribuer le siège réservé aux cadres au sens de l'article 16 de la loi susvisée, il est procédé d'abord au dépouillement des voix des cadres. Dans la liste qui a obtenu le plus de voix chez les cadres, le siège est attribué au premier cadre dans l'ordre de présentation de la liste, sous réserve des dispositions du sixième alinéa de l'article 16 de ladite loi relatives aux ratures.

Si la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix chez les cadres ne comporte pas de candidat appartenant à cette catégorie, le siège est attribué à la liste comportant un tel candidat la mieux placée après celle à laquelle il devait être normalement attribué.

Si deux listes ont obtenu le même nombre de voix chez les cadres, le cadre déclaré élu est celui qui a individuellement obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux cadres ont obtenu le même nombre de voix, le plus âgé des deux est déclaré élu.

---

~~Le siège de cadre ainsi attribué, il est ensuite procédé au dépouillement des autres bulletins, puis à la répartition des sièges, selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en tenant compte de l'ensemble des suffrages exprimés par les électeurs cadres et non cadres. Si la liste bénéficiaire du siège réservé au cadre se voit attribuer un ou plusieurs sièges selon ce mode de calcul, le siège réservé au cadre s'impute sur le ou les sièges obtenus par cette liste".~~

#### **PARAGRAPHE 2.2.5 DE LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 17 FEVRIER 1984**

"L'élection des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance a lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation à la plus forte moyenne. Il s'agit d'un scrutin à un seul tour, sans panachage, avec possibilité de raturer.

La liste électorale établie par le chef d'entreprise ayant prévu deux catégories d'électeurs les cadres et les autres salariés, le vote de chacune de ces catégories doit être différencié. En effet, bien que les listes de candidats présentées au suffrage des électeurs soient les mêmes pour les deux catégories, le législateur a réservé un siège aux cadres et ce siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix chez les électeurs appartenant à cette catégorie.

Si le législateur a estimé nécessaire d'assurer la représentation de cette catégorie au conseil d'administration ou de surveillance, c'est pour tenir compte des responsabilités particulières qu'assurent les cadres dans la vie de l'entreprise ; c'est pourquoi lorsqu'aucune liste n'a présenté de candidat cadre, le siège réservé ne saurait être attribué à un candidat n'appartenant pas à cette catégorie et demeurera vacant. Par contre, il pourra y avoir plusieurs cadres élus en fonction des résultats globaux et de la position des candidats sur les listes.

Le système électoral prévoit successivement deux phases :

- Première phase : attribution du siège réservé et désignation de l'élu cadre.

Pour l'attribution du siège réservé aux cadres, il doit être procédé dans un premier temps au dépouillement des voix des électeurs cadres ; le siège réservé est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix chez ces électeurs.

Le nombre de voix recueillies par chacune des listes s'obtient en divisant le nombre total de voix obtenues chez les électeurs cadres par les candidats de la liste, compte tenu des ratures, par le nombre de ces candidats.

Si la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix chez les électeurs cadres ne comporte pas de candidat appartenant à cette catégorie, le siège est attribué à la liste, comportant un tel candidat, la mieux placée après celle à laquelle il devait être attribué normalement.

Lorsque la liste qui a obtenu le siège réservé comporte plusieurs candidats appartenant à cette catégorie, est proclamé élu le candidat cadre figurant le premier dans l'ordre de présentation de la liste, sous réserve des dispositions relatives aux ratures. Ces dernières ont pour objet d'éviter qu'un candidat inscrit sur une liste ne soit pas élu en raison d'un nombre non significatif de ratures.

Le candidat cadre dont le nom fait l'objet de ratures est néanmoins proclamé élu dans l'ordre de présentation des candidats cadres figurant sur la liste, si les ratures sont inférieures à 10 p. 100 du nombre de suffrages valablement exprimés par les électeurs cadres en faveur de la liste, c'est-à-dire du nombre de bulletins recueillis par elle (y compris les bulletins comportant des ratures), et non du nombre moyen de voix."

Si deux listes ont obtenu le même nombre de voix chez les électeurs cadres, le cadre déclaré élu est celui qui a obtenu individuellement le plus grand nombre de voix. Si deux candidats appartenant à deux listes différentes ont obtenu le même nombre de voix, le plus âgé des deux est proclamé élu.

- Deuxième phase : la répartition des sièges entre les listes et la désignation des autres élus.

Une fois pourvu le siège réservé, il est procédé à la répartition des sièges entre les listes, selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en tenant compte de l'ensemble des suffrages exprimés par les électeurs cadres et non cadres.

Il convient donc :

---

1) de calculer le quotient électoral. Celui-ci est déterminé en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir ;

2) de comptabiliser le nombre de voix recueillies par chaque liste. Celui-ci s'obtient en divisant le nombre de voix obtenues par tous les candidats de la liste compte tenu des ratures, par le nombre de ces candidats. Le nombre de voix recueillies par chacune des listes sera la moyenne des voix obtenues par les candidats de chaque liste ;

3) d'attribuer les sièges :

- d'abord au quotient, en divisant par le quotient électoral le nombre de voix recueillies par chaque liste,
- puis, pour les sièges restant à répartir, à la plus forte moyenne, en divisant le nombre de voix recueillies par chaque liste par le nombre de sièges déjà attribués à la liste, augmenté d'une unité, et en répartissant les sièges non attribués aux listes dont la moyenne ainsi obtenue est la plus forte.

Dans le cas où deux listes obtiennent la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à répartir, ce siège est attribué à celle des deux listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège sera attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus ;

4) d'imputer le siège réservé, compte tenu de la répartition effectuée. Deux cas doivent être distingués :

- la liste qui a obtenu le siège réservé a, par ailleurs, obtenu un ou plusieurs sièges par le calcul du quotient électoral ou de la plus forte moyenne ; dans ce cas, le siège réservé s'impute sur le ou les sièges obtenus par cette liste,
- la liste qui a obtenu le siège réservé n'a bénéficié, par ailleurs, d'aucun siège par le calcul du quotient ou de la plus forte moyenne ; dans ce cas, le siège réservé s'impute sur le dernier siège réparti.

Une fois pourvu le siège réservé et les autres sièges répartis entre les listes, les élus sont désignés ensuite en fonction de l'ordre de présentation des candidats sur la liste, sous réserve des dispositions relatives aux ratés. Le seuil de 10 p. 100 est calculé dans ce cas à partir du nombre de suffrages valablement exprimés par l'ensemble des électeurs pour la liste considérée".